

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Niort, le 13/09/2023

ZI Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SMITED

ZAE de Montplaisir
79220 CHAMPDENIERS ST DENIS

Références : 7382/2023/273
Code AIOT : 0007207382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juillet 2023 dans l'établissement SMITED implanté La Loge 79330 COULONGES THOUARSAIS. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objectif de faire un point sur les suites de la précédente inspection, le respect des dispositions de l'arrêté d'urgence du 9 juin 2023 prescrit à la suite de l'incendie intervenu dans la nuit du 23 au 24 mai 2023 et de vérifier l'application de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 février 2015 et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMITED
- La Loge 79330 COULONGES THOUARSAIS
- Code AIOT : 0007207382

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets des Deux-Sèvres dénommé SMITED 79 exploite plusieurs installations de stockage et de transit de déchets sur la commune de Coulonges-Thouarsais au lieu-dit « La Loge ».

Cette installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 999 du 9 mars 1983 complété notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5645 du 12 février 2015 qui a repris l'ensemble des prescriptions applicables sur le site. Le site accueille des déchets résiduels du TMB de Champdeniers et du tout venant provenant de déchetteries et des déchets d'activité économiques non dangereux ultimes de quelques professionnels.

L'exploitation de l'ISDND a été prolongée au 15 novembre 2023 par arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2021.

À la suite de l'incendie du 23 mai 2023 à l'intérieur du casier n°22, un arrêté de mesures d'urgence a été signé le 9 juin 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclaration d'incident,
- Arrêté d'urgence,
- Définition des déchets admis,
- Prolongation de l'autorisation,
- Gestion des lixiviats,
- Surveillance des eaux souterraines,
- Données météoriques,
- Bruit,
- Équipements abandonnés
- Surveillance vidéo.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
2	Moyens de prévention et de lutte incendie - terres	AP mesure d'urgence du 09/06/2023, article 2	/	1 mois
3	Moyens de prévention et de lutte incendie - réserve à proximité de la ferme	AP mesure d'urgence du 09/06/2023, article 2	/	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
7	Collecte et traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 > I.	Susceptible de suites	1 mois
8	Bassin de stockage des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 > II.	/	1 mois
9	Traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 > III.	/	9 mois
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24		6 mois
12	Bruit - Valeurs limites d'émergence	Arrêté préfectoral du 12/02/2015, article 6.2	/	3 mois
13	Équipements abandonnés	Arrêté préfectoral du 12/02/2015, article 1.6.3	/	15 jours
14	Surveillance vidéo des déchargements	Code de l'environnement, article D.541-48-1	/	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'incident	AP mesure d'urgence du 09/06/2023, article 3	/	Sans objet
4	Surveillance par caméras thermiques	AP Complémentaire du 23/09/2019, article 2	/	Sans objet
5	Définition des déchets admis	Arrêté complémentaire du 16/02/2023, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Arrêté complémentaire du 15/11/2021, article 2	/	Sans objet
11	Données météoriques	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22 > III.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de fait avec suite administrative immédiate. L'exploitant est invité à répondre aux demandes de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident - origine et détection

Référence réglementaire : AP mesure d'urgence du 09/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Origine et détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 24/05/2023
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident (...) est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident (...) <u>Suite de la précédente inspection:</u> À fournir dans les meilleurs délais
Constats : Le rapport de l'incendie du 23 mai 2023 et l'arbre des causes associé ont été transmis à l'inspection par courrier électronique du 5 juin 2023. Une douzaine d'actions préventives et correctives ont été identifiées ainsi qu'un échéancier. L'incendie a eu lieu à 22h30 sur le haut du casier n°22. L'exploitant et le service d'incendie et de secours ont utilisés des matériaux inertes (terres) pour étouffer les flammes dans le casier et des eaux d'extinctions (environ 5 m ³) pour la végétation en bordure du casier. L'incendie a été maîtrisé au bout de 2 heures. La cause du départ de l'incendie n'a pas réellement été identifiée. Le dernier apport de déchets est du 'tout venant' de déchèterie en début d'après midi. L'exploitant privilégie l'apport d'un déchet non conforme (batterie au lithium, mélanges de déchets incompatibles). Un rappel aux élus a été effectué pour s'assurer du tri des déchets dans les déchèteries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de prévention et de lutte incendie - terres

Référence réglementaire : AP mesure d'urgence du 09/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte incendie - terres
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 24/05/2023
Prescription contrôlée : (...) La réserve de terre d'un volume de 300 m ³ prescrite à l'article 7.2.5 de l'arrêté du 12 février 2015 susvisé est reconstituée dans un délai ne dépassant pas 48 heures (...) <u>Suite de la précédente inspection:</u> L'exploitant reconstitue ces stocks de terres dans les plus brefs délais.
Constats : Dans son courrier en réponse du 19 juin 2023, l'exploitant indique la reconstitution du stock de matériaux terreux (soit 300 m ³ au total) depuis le 25 mai 2023. Un second volume de 60 m ³ a été installé en partie ouest du casier n°22. Les deux volumes de terres sont présents sur le site. Le volume de 300 m ³ de terre (initialement installé à proximité du quai de déchargement) a été déplacé au nord des casiers 21 et 22. Cependant, il n'a pas été possible à l'inspection de s'assurer du volume Par courrier électronique du 20 juillet 2023, l'exploitant indique la mise en place de 4 volumes de terres pour un total de 619 m ³ . → La localisation et le dimensionnement de chacun des volumes de terres sont indiqués sur un plan. Ce plan est transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de prévention et de lutte incendie - réserve à proximité de la ferme

Référence réglementaire : AP mesure d'urgence du 09/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte incendie - réserve à proximité de la ferme
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 24/05/2023
Prescription contrôlée : La réserve incendie de 500 m ³ prescrite à l'article 7.2.5 de l'arrêté du 12 février 2015 susvisé est utilisable par le service d'incendie et de secours dans un délai ne dépassant pas 7 jours (...)
<u>Suite de la précédente inspection:</u> <i>La réserve de 500 m³ est remise en état de fonctionnement dans les plus brefs délais.</i>
Constats : Dans son courrier en réponse du 19 juin 2023, l'exploitant indique la disponibilité retrouvée de la réserve. La clé d'ouverture des vannes et l'accessibilité des vannes ont été vérifiées lors de l'inspection. Par courrier électronique du 20 juillet 2023, l'exploitant indique la réalisation d'un test de la réserve avec le service d'incendie et de secours prochainement sans précision d'un délai.
→ L'utilisation de la réserve incendie pour le service d'incendie et de secours est confirmée à l'inspection dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance par caméras thermiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance par caméra
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 24/05/2023
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant installe une ou plusieurs caméras thermiques afin d'assurer le suivi des températures de surface des massifs de déchets en exploitation. Ce suivi est complété par un dispositif d'alarme disponible en permanence et accessible par télétransmission à l'ensemble des cadres d'astreinte (...). <i>Suite de la précédente inspection: Caméras installées avec report sur cadres d'astreintes. Dans le cas présent, un riverain a alerté le vice-président du SMITED.</i>
Constats : L'exploitant confirme la détection tardive de l'incendie par la surveillance vidéo (23h09 pour un premier constat à 22h30). Trois des cinq caméras ont été déplacées le 30 juin 2023 afin de pouvoir couvrir la surface en exploitation. Une vérification de l'accès à distance (via smartphone) a été effectuée lors de l'inspection. L'exploitant indique qu'il est difficile de surveiller le sommet du massif de déchets compte tenu des rayons du soleil, qui génèrent des déclenchements intempestifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Définition des déchets admis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Définition des déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 8.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°5645 du 2 février 2015 sont complétés par les dispositions suivantes : les déchets d'ordures ménagères brutes peuvent être admis dans le casier n°22 à compter du 1 ^{er} janvier 2023 jusqu'au 15 novembre 2023.
Constats : L'exploitant confirme l'utilisation du casier n°22 depuis l'arrêt du TMB (soit le 16 février) situé sur la commune de Champdeniers-Saint-Denis. L'apport de déchet d'ordures ménagères est cependant régulé afin de pouvoir utiliser pleinement la capacité de stockage jusqu'au 15 novembre 2023. Au 3 juillet 2023, l'exploitant a entreposé 4 200 t d'ordures ménagères (y compris en circuit court). L'exploitant indique un dépassement par rapport à la quantité d'ordures ménagères initialement demandée sans dépasser la quantité maximale annuelle autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté complémentaire du 15/11/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°5645 du 2 février 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>- Rubriques 2760-2 et 3540 : la capacité maximale de stockage de déchets non dangereux est de 40 000 t.</p>
<p>Constats : Selon le rapport d'activité de l'année 2022, l'installation a stocké 30 386,88 t de déchets non dangereux. Un extrait du registre de déchets entrants a été demandé à l'exploitant. Selon les documents, l'installation a stocké (entre le 1^{er} janvier et le 3 juillet 2023) : 2 100 t d'ordures ménagères, 2 100 t d'ordures ménagères (cycle court), 4 700 t de tout venant, 1 ,200 t de stabilisats silo (provenant du TMB) et 1 800 t de balles de déchets (soit 11 900 t au total). Par courrier électronique du 20 juillet 2023, l'exploitant a transmis un bilan consolidé des déchets stockés sur le site. Selon ce bilan, la quantité totale de déchets (entre le 1^{er} janvier et le 30 juin) est de 13 100 t.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Collecte et traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 3/11/2022
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection:</u></p>

-> L'étanchéité des regards est finalisée au plus tard à la fin du premier trimestre 2023.
-> Les mesures correctives pour réduire la production des lixiviats des casiers de la loge 1 sont mises en place dans les meilleurs délais.

Constats : Dans sa réponse reçue le 26 juin 2023, l'exploitant indique la réalisation de travaux d'étanchéité de regards du 6 au 8 décembre 2022.

La modification apportée sur les regards de la canalisation de lixiviats situés en pied de digue du site de la Loge 1 a été constatée par l'inspection.

Concernant les travaux pour réduire la production de lixiviats du site la Loge 1, l'exploitant indique que la couverture des casiers de la Loge 1 sera reprise dans le même programme de travaux que ceux concernant la mise en place de la couverture des casiers 20 à 22 de la Loge 2.

Le tableau de suivi des hauteurs des puits de la Loge 1 laisse apparaître à nouveau des dépassements de la hauteur de 0,5 m (jusqu'à 3,8 m). L'exploitant indique l'arrêt du pompage des lixiviats dans les casiers lorsque les bassins sont pleins le temps de pouvoir les traiter in situ.

→ Le traitement des lixiviats doit être adapté afin de maintenir un niveau bas des lixiviats à l'intérieur des casiers et donc d'éviter de mettre la barrière active sous contrainte.

Par courrier électronique du 20 juillet 2023, l'exploitant indique la hauteur dans les casiers du site de la Loge 2. La hauteur maximale est respectée.

→ La hauteur des lixiviats dans les casiers de la Loge 2 est vérifiée selon la même fréquence que ceux de la Loge 1.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bassin de stockage des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de stockage des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 24 mai 2023
Prescription contrôlée : Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10 ⁻⁹ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire. Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants- une bouée ;- une échelle par bassin ;- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement. <u>Suite de la précédente inspection:</u> <i>Le bassin de lixiviats était quant à lui très peu rempli, il n'a donc pas été constaté de déversement susceptible de provoquer un débordement.</i>
Constats : La hauteur des lixiviats de la Loge 2 dans le bassin n°1 est au niveau minimum. Cependant, l'inspection a permis de constater l'effondrement d'un flanc du bassin 'lagune n°1' de la Loge 1. Il n'a pas été constaté de débordement, mais la hauteur des lixiviats dans ce bassin doit être notablement réduite pour éviter une pollution du sol voire des eaux souterraines. L'exploitant indique avoir programmé des travaux pour regrouper les bassins 'Lagune n°4 et Lagune n°1' pour créer un seul bassin. Par courrier électronique du 20 juillet 2023, l'exploitant indique le passage d'une entreprise afin de s'assurer de l'étanchéité du fond du bassin. L'exploitant s'engage à transmettre les conclusions de cette visite à l'inspection. → L'étanchéité du bassin est confirmée à l'inspection dans les meilleurs délais. → Le flanc de la lagune n°1 est remis en état dans un délai ne dépassant pas un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I. Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions, les dispositions du premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues au chapitre 4 du titre V. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.
Constats : Selon le rapport annuel pour l'année 2022, le deux sites de stockage Loge 1 (en post exploitation) et Loge 2 ont produits 2 764 m ³ de lixiviats. L'installation de traitement a traité 7 371 m ³ . Au 31 décembre, les différents bassins contiennent 16 301 m ³ . Lors de l'inspection, il n'a pas été possible à l'inspecteur de connaître la quantité de lixiviats traités sur le site depuis le début de l'année. Plusieurs factures ont été présentées. Selon celles-ci, il est indiqué un volume de 3 783 m ³ sur la base d'un forfait de 15 000 m ³ → Comme indiqué précédemment, le traitement des lixiviats est réalisé dans l'objectif de maintenir la hauteur maximale de 0,5 m des lixiviats à l'intérieur des casiers de stockage et de réduire le volume total de lixiviats présent sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines,
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 5 octobre 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;- paramètres biologiques : DBO ₅ ;- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;- autres paramètres : hauteur d'eau. Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation. <u>Suite de la précédente inspection :</u> Lors de l'inspection et à la lecture des résultats des analyses de 2022, il apparaît que les résultats des paramètres précités n'ont pas évolué à la hausse voire baissé (pour le manganèse). Par ailleurs, il n'y a pas d'évolution sur le sens d'écoulement de la nappe.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant confirme les analyses de la radioactivité dans les prélèvements des eaux souterraines. Le rapport de la société Eurofins du 21 octobre 2022 a été transmis à l'inspection. Les résultats sont inférieurs à la limite de détection pour les trois prélèvements. Cependant, il n'est pas possible d'identifier le piézomètre concerné sur le rapport (pas de référence aux piézomètres). → Les piézomètres sont identifiés dans les rapports de suivi de la radioactivité. Les résultats obtenus ainsi que les précédents sont indiqués dans le rapport annuel. Concernant les résultats des analyses des eaux souterraines, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 20 juillet 2023 les résultats des analyses. Les résultats du piézomètre AV3 LG1 sur le paramètre manganèse sont inférieurs à ceux de 2022 (1 400 mg/l). Toutefois, l'inspection note une variation des résultats depuis 2021 (de 1 400 mg/l à 1 800 mg/l). → L'exploitant étudie l'impact du manganèse sur l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Données météoriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Données météoriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.
Constats : Selon le rapport annuel (2022), la pluviométrie en 2022 est en constante baisse depuis 2019. En 2022, l'exploitant a mesuré au total 442 mm d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Bruit - Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/02/2015, article 6.2									
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit - Valeurs limites d'émergence									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet									
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jour fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jour fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jour fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							
Constats : Le rapport de constat sonore environnemental de la société Orféa acoustique (du 29 avril 2022) a été transmis à l'inspection. Selon les conclusions de ce rapport, un dépassement des émergences (10 dB(A) pour une limite à 6 dB(A)) est constaté (point Loges 1+2+3) compte tenu du cumul des activités.									
→ L'exploitant propose des actions correctives pour mettre en conformité ses installations.									
Type de suites proposées : Susceptible de suite									
Proposition de suites : Sans objet									

N° 13 : Équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/02/2015, article 1.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements abandonnés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : L'inspection de 2022 avait permis de constater la présence d'un compacteur de marque Bomag dont le moteur était hors service. La nouvelle inspection a permis de constater à nouveau la présence de cet équipement en bordure du quai de déchargement des déchets dans le casier. L'exploitant indique que ce compacteur n'est toujours pas en état de fonctionnement. Par courrier électronique du 20 juillet 2023, l'exploitant indique l'enlèvement du compacteur Bomag le 21 juillet 2023. → L'exploitant transmet une copie du justificatif d'enlèvement du compacteur Bomag.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Surveillance vidéo des déchargements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2015, article D.541-48-1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance vidéo des déchargements
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 24 mai 2023
Prescription contrôlée : I.-Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 : -aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (...).
<u>Suite de la précédente inspection:</u> <i>L'exploitant pourra intégrer dans le rapport d'accident les éléments de cette vidéo permettant d'identifier la provenance des déchets à l'origine de l'incendie.</i>
Constats : Une caméra est installée au niveau du quai de déchargement pour surveiller le déchargement des déchets. La seconde caméra (pour surveiller l'immatriculation du véhicule) est installée au niveau du poste d'accueil. L'exploitant indique avoir visionné le seul apport de déchets durant l'après midi du 23 mai 2023. Selon l'exploitant, il n'est pas possible d'identifier la présence d'un déchet non conforme. Un extrait de quelques secondes a été transmis à l'inspection par courrier électronique du 20 juillet 2023. Cette séquence vidéo n'est pas exploitable. A noter, l'exploitant indique conserver les images durant 28 jours puis les effacer en application du RGPD.
→ L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en application du V de l'article D.541-48-1 du code de l'environnement : « (...) les données vidéos sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement (...) ».
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet